

Spécial n° 10 d'avril 2020

N° 2020 04 10

Vendredi 17 avril 2020

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

www.orne.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-2020-0139 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le département de l'Orne jusqu'au 30 avril 2020 inclus

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

*Préfecture du Calvados - Direction de la Citoyenneté et des Collectivités Locales
Bureau du Conseil, du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité*

*Préfecture de l'Orne - Direction de la Citoyenneté
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité*

Arrêté n° 2020-009 du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Dives



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 1013-20-0139

portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le département de l'Orne jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et L3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Françoise TAHÉRI, Préfète de l'Orne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que, nonobstant ces mesures de limitation des déplacements, un nombre significatif de personnes a quitté les centres urbains pour rejoindre le département de l'Orne ;

Considérant que les vacances scolaires, la proximité des fêtes pascales et les conditions météorologiques propices annoncées pour les prochaines jours constituent autant de motifs pour venir résider temporairement dans le département de l'Orne, et notamment dans ses parties touristiques, malgré les mesures de limitation de déplacement ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie ont fait état d'arrivées de personnes désireuses de venir résider temporairement dans l'Orne ;

Considérant que certaines personnes résident habituellement au sein de zones dans lesquelles le covid-19 circule activement et peuvent contribuer à amplifier la propagation de la contagion ;

Considérant par ailleurs qu'une nouvelle augmentation de la population serait susceptible de solliciter plus encore le dispositif médical et hospitalier en place dans le département ;

Considérant qu'en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public ;

Considérant que, si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que, toutefois, sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées, mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur l'ensemble du territoire de l'Orne, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Considérant que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ;

Considérant toutefois qu'il incombe au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur tout le territoire de l'Orne jusqu'au 30 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Orne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans le département de l'Orne est interdite jusqu'au 30 avril 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels.

Article 3 : Les personnes hébergées doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée de l'exécution du présent arrêté. Ce motif sera consigné par l'hébergeur sur un registre.

Article 4 : Tout hébergeur présentera le registre mentionné à l'article 3 aux agents des forces de l'ordre qui en feront la demande, aux fins de contrôle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet de la préfète de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, les maires des communes du département de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

À Alençon, le 17 avril 2020

La Préfète,

Signé

Françoise TAHÉRI

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-20-009

**Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Dives**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012, autorisant la constitution du Syndicat mixte du Bassin de la Dives ;

VU, la délibération du comité syndical du 21 juin 2019 approuvant les modifications statutaires pour une entrée en vigueur après les élections municipales de mars 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté urbaine Caen la mer (19 septembre 2019), de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14 octobre 2019), de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault (18 juin 2019), du pays de Falaise (26 septembre 2019), Normandie Cabourg Pays d'Auge (17 octobre 2019), Val es Dunes (29 août 2019) et Argentan Intercom (24 septembre 2019) ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne ;

A R R Ê T E N T

Article 1 -Le Syndicat mixte du Bassin de la Dives est autorisé à modifier ses statuts à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 2 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera inséré dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Orne et sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte du bassin versant de la Dives
- Présidents de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération et des communautés de communes
- Sous-préfets de Lisieux et d'Argentan
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des territoires de l'Orne
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Orne
- Chef du centre des finances publiques de Saint-Pierre-en-Auge

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 06 mars 2020

à Alençon

à Caen

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet
secrétaire général par intérim

signé

signé

Charles BARBIER

Bruno BERTHET